

F411-T3/F511-T3

Édition décembre 2023

(Mise à jour : Janvier 2025)

Question 2

A

Il y a deux semaines, une violente tempête s'est abattue sur le quartier où Joachim habite. De gros grêlons ont heurté les objets et le sol. Joachim a constaté des dommages au revêtement de vinyle de sa maison et à sa toiture en bardeaux d'asphalte. Il a contacté sa compagnie d'assurance pour faire une réclamation. Il reçoit un appel de l'expert en sinistre qui lui communique l'évaluation des dommages.

| | |
|----------------------------------|----------|
| Dommages au revêtement de vinyle | 8 000 \$ |
| Dommages à la toiture | 6 000 \$ |

L'expert en sinistre rappelle aussi à l'assuré que la toiture a 15 ans.

Sans tenir compte de l'application d'une franchise et à l'aide du Tableau 1.1 de dépréciation, quel montant d'indemnité l'assureur de Joachim versera-t-il ?

- a) 14 000 \$.
- b) 8 000 \$.
- c) 6 000 \$.
- d) 13 100 \$.

B

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

9

- a) Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~40~~ ans.
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

B

Lors de cette même tempête, le voisin de Joachim, Bernard, a aussi subi des dommages à sa toiture. En discutant, Joachim apprend que Bernard a reçu une indemnité correspondant à 100 % de l'évaluation. Aucune dépréciation n'a été appliquée.

Quels facteurs justifient ce règlement ?

9

- a) **Le revêtement n'est pas en bardeaux d'asphalte ou la toiture a moins de ~~10~~ ans.**
- b) La prime d'assurance de Bernard est beaucoup plus élevée que celle de Joachim, et Bernard connaît bien l'expert en sinistre.
- c) Bernard a accepté des réparations avec des matériaux de moins bonne qualité et a participé aux travaux.
- d) L'assureur de Bernard est meilleur que celui de Joachim, et l'expert en sinistre a commis de graves erreurs de calcul.

→ Justification

Pour pouvoir appliquer le tableau de dépréciation, la toiture doit être en bardeaux d'asphalte. Aussi, pour ses ~~neuf~~ premières années de vie de la toiture, l'assureur accorde l'Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation. Les choix de réponse ne le suggèrent pas, mais il est possible que le tableau de dépréciation dans la police d'assurance habitation de Bernard ne vise pas le même revêtement ou les mêmes risques ou la même dépréciation en fonction de l'âge de la toiture, ou encore qu'il soit absent.

- b) Le règlement d'un sinistre est basé sur les clauses du contrat et non sur la prime versée par l'assuré ni par favoritisme.
- c) Les clauses du contrat ne permettent pas d'utiliser des matériaux de moindre qualité et, en général, l'assuré ne participe pas aux travaux de réparation.
- d) Malgré des différences entre assureurs, le règlement des sinistres est basé sur les clauses du contrat et non sur la réputation de l'assureur. Aussi, l'expert en sinistre est un professionnel et un processus de vérification interne existe chez les assureurs afin d'éviter de graves erreurs.

Voir la section Option 2 – La valeur au jour du sinistre (Section 1.1.3.2).